

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2019-10-13a-01151 Référence de la demande : n° 2019-01151-041-003

Dénomination du projet : Aménagement de la RD 1075 – section Col du Fau – Col de la Croix-Haute

Lieu des opérations : Département : Isère - Commune(s) : 38930 Saint-Maurice-en-Trièves, 38930 Lalley

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le Conseil Départemental de l'Isère est en charge de la gestion de la RD 1075, un axe structurant dont le niveau de sécurité est jugé insuffisant, en particulier sur la portion comprise entre le Col du Fau et le Col de la Croix-Haute. Entre 2009 et 2019, 271 accidents ont été recensés sur ce tronçon, ce qui a conduit le Département à engager un vaste programme de sécurisation. Les études menées pour l'aménagement de cet itinéraire s'inscrivent dans un projet global visant à améliorer la sécurité sur l'ensemble des 32 km reliant le Col du Fau au Col de la Croix-Haute. Ce programme comprend 32 opérations d'aménagement, réparties sur une durée de 10 ans, à raison de 1 à 3 opérations par an. L'ensemble du projet a fait l'objet d'une étude d'impact et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022. Le présent dossier concerne les trois dernières opérations prévues sur le secteur 6, situé sur les communes de Lalley et Saint-Maurice-en-Trièves :

- Opération 255 : Réaménagement du carrefour d'accès au centre de Saint-Maurice-en-Trièves
- Opération 256 : Création d'une passerelle
- Opération 260 : Aménagement d'un créneau de dépassement sur une longueur de 900 m à Lalley

En remarque préliminaire, le CNPN salue la démarche du porteur de projet, qui consiste à intégrer l'ensemble des 30 opérations prévues sur la RD 1075 dans une étude d'impact globale, plutôt que d'intervenir de manière ponctuelle. Cette approche permet une prise en compte cohérente des impacts cumulés des différentes interventions, offrant ainsi une évaluation plus pertinente de l'impact global des aménagements envisagés sur une période de dix ans.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet, dans sa globalité (30 opérations), est fondé principalement sur la volonté du gestionnaire de l'infrastructure de sécuriser la circulation routière sur la portion de la RD 1075 qui est en constante augmentation. La demande de dérogation satisfait en ce sens les conditions d'octroi de l'article L411-2 du code de l'environnement (« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »). En outre, le projet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique qui a été approuvée le 30 juin 2022.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Les opérations portent sur des aménagements localisés et la modification de carrefours existants. Aucune alternative satisfaisante n'a pu être retenue, en raison des fortes contraintes liées au site — topographie, présence d'habitations et activités agricoles — qui limitent significativement les possibilités d'intervention. En outre, des solutions d'évitement concrètes ont été développées durant la phase de conception du projet.

Etat initial du dossier :

- **Efforts d'inventaires**

De nombreux inventaires ont été menés en 2019 et 2020. Compte tenu du risque d'obsolescence des premières données, une actualisation a été réalisée en 2023 à travers dix sessions complémentaires. L'effort d'inventaire engagé apparaît, à ce jour, proportionné à la nature et à l'ampleur du projet.

- **Aires d'études**

Les aires d'étude délimitées autour des secteurs concernés par les 3 opérations sont cohérentes avec les enjeux du projet.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Il ressort de l'analyse de la bibliographie mentionnée en page 16 que les données publiques disponibles via le SINP n'ont pas été consultées dans le cadre de l'étude. En revanche, les données issues de l'Observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes et de son Pôle Flore Habitat (PFH) ont bien été mobilisées, ces dernières étant, pour l'essentiel, déjà versées au SINP.

Les extractions bibliographiques intégrées au dossier s'avèrent toutefois peu pertinentes : leur exhaustivité est difficile à apprécier, et leur contenu ne permet pas une évaluation fiable des enjeux écologiques liés au projet. Une telle évaluation nécessite en effet une mise en perspective des données par rapport à la présence potentielle d'espèces menacées ou remarquables, ainsi qu'à l'identification d'habitats favorables à ces espèces au sein de la zone d'étude — et non une simple mention de présence communale.

Par ailleurs, aucune analyse ou hiérarchisation des enjeux n'est proposée. L'exercice d'extraction brute de données, tel que présenté, n'apporte donc pas de réelle valeur ajoutée à l'étude. À cela s'ajoute le fait que ces données ne sont pas intégrées à l'analyse des enjeux écologiques par zone d'étude figurant en page 75, ce qui limite encore leur utilité.

En revanche, les protocoles d'inventaire déployés sur le terrain apparaissent standardisés et adaptés aux enjeux spécifiques du secteur étudié.

- **Zonages environnementaux**

L'ensemble des zonages environnementaux a été pris en compte dans le cadre de l'étude (ZNIEFF, Natura 2000, APB, RNR, RNN, etc.). Les trois opérations du projet ne sont situées dans le périmètre d'aucun de ces zonages réglementaires. L'enjeu local de conservation de ces zonages apparaît lié au maintien en bon état de conservation des continuités écologiques entre ces zonages. A noter que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional (PNR).

- **Continuités écologiques**

Le tronçon de la RD1075 concerné par le présent dossier est localisé dans une zone à « enjeu de maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle ou agricole » selon le SRADDET. L'opération n°260, en particulier, intercepte un corridor de déplacement de la faune identifié dans ce document. Les enjeux relatifs à la conservation de ces continuums environnementaux sont à ce titre importants.

Évaluation des enjeux :

Zones humides

Le projet n'impacte qu'un habitat caractéristique de zones humides (C2.2 - Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à écoulement turbulent et rapide).

Espèces

6 espèces végétales identifiées dans la zone d'étude revêtent un enjeu de conservation « Fort » : Narcisse-bouquet (*Narcissus poeticus*), Oeillet de Montpellier (*Dianthus hyssopifolius*), Ail rocamboule (*Allium scorodoprasum*), Inule de Suisse (*Inula helvetica*), Lis martagon (*Lilium martagon*), Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*). Des erreurs ont toutefois été relevées concernant le statut de certaines espèces dans la liste figurant à la page 61. En effet, cette liste indique que la Narcisse bouquet, l'Oeillet de Montpellier et le

Lis martagon bénéficie d'un statut de protection nationale en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1982, ce qui est inexact. Ces espèces ne font l'objet que de mesures de protection départementales, limitant leur cueillette et leur commercialisation. Il est à noter que cette erreur n'est pas reproduite dans les fiches descriptives des espèces à fort enjeu présentées plus loin dans le document. En outre aucune carte de localisation de ces espèces n'est fournie dans cette partie du dossier ce qui nuit à l'interprétation des enjeux. Concernant les espèces animales, le principal enjeu relevé concerne les chiroptères (19 espèces identifiées). La synthèse des enjeux ne reprenant pas les données bibliographiques, ces enjeux apparaissent minorés.

Fonctionnalités écologiques

Le tronçon de la RD 1075 concerné par ce dossier est identifié dans le SRADDET comme une zone présentant un enjeu de maintien de la fonctionnalité écologique dans un secteur à dominante naturelle ou agricole. La problématique liée à la préservation de la fonctionnalité écologique du secteur, en tant que corridor écologique, y est correctement mise en évidence.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts bruts du projet, présentée à la page 76, est clairement explicitée. Bien que relativement simple, elle intègre les principaux éléments nécessaires à une appréciation pertinente des impacts du projet.

Aucune évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets n'a été fournie pour les espèces protégées, ce qui est pourtant attendu.

Mesures d'évitement et de réduction :

Mec1 – Modification du tracé. Cette mesure, qui consiste à ajuster l'emprise du projet afin de réduire la consommation d'espaces naturels, permet notamment d'éviter la station de Sabot de Vénus et une station d'Inule de Suisse. Cette mesure est particulièrement efficiente à condition que soient précisées les modalités de mise en œuvre et de suivi (balisage chantier notamment).

MRT9 – Prélèvement ou sauvetage de spécimens avant destruction. Compte tenu du caractère expérimental et incertain de cette mesure, qui présente un fort risque d'échec ainsi qu'un taux de mortalité élevé des plants déplacés, il apparaît nécessaire de la requalifier en mesure d'accompagnement, et non en mesure de réduction à proprement parler. La contribution de cette mesure à la réduction des impacts du projet doit donc être considérée comme nulle. Ce constat est d'autant plus justifié que, comme le précise le dossier, les contraintes du chantier pourraient imposer une mise en œuvre au printemps, période non optimale qui accentue encore le risque d'échec.

La création d'un passage inférieur pour la faune de 5m de large est intéressant, il faudra veiller à ce que les dispositifs de guidage adéquats soient mis en place et à un entretien régulier.

De manière générale, le panel de mesures d'évitement et de réduction présenté dans le dossier constitue un ensemble cohérent, pertinent et suffisamment détaillé pour renforcer la valeur écologique du projet et en limiter les impacts.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

À la page 104, le tableau récapitulatif d'évaluation des impacts résiduels du projet mentionne la mesure MRT10 : Prélèvement des stations d'espèces végétales protégées, alors qu'il s'agit en réalité de la mesure MRT9, ce qui constitue une erreur de référencement. Par ailleurs, cette mesure doit être considérée comme n'ayant aucun effet réducteur réel sur la préservation de la flore remarquable, en raison du fort risque d'échec qui lui est associé. En conséquence, le niveau d'impact résiduel sur la flore devrait être reconsidéré à la hausse, passant de « faible » à « modéré », et justifier la mise en œuvre de mesures compensatoires appropriées.

Les impacts résiduels sur les habitats (1101 m² de Pelouses médio européennes du Xerobromion, 4434 m² de Prairies de fauche montagnardes alpines, 3199 m² de boisement, 474 m² d'affleurements et rochers érodés), les continuités écologiques et la faune apparaissent correctement évalués.

Évaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés du projet ne figure dans le dossier, ce qui constitue une omission réglementaire au regard de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Cette lacune est toutefois atténuée

par le fait que le porteur de projet a entrepris la réalisation d'un dossier d'évaluation d'impact global, couvrant l'ensemble des 30 opérations d'aménagement prévues sur la RD 1075 pour les dix prochaines années.

Mesures de compensation

La mesure de compensation MC01 apparaît pertinente et de nature à pérenniser les effets positifs attendus, grâce à l'acquisition foncière d'un milieu prairial et aux améliorations écologiques prévues (aménagement et gestion adaptés).

La mesure MC02 – Création d'un îlot de sénescence - est également jugée pertinente au regard des impacts du projet. Sa réalisation sur foncier public lui confère un caractère pérenne, renforçant ainsi sa fiabilité.

La mesure MC04 – Compensation des haies impactées par la création d'habitats naturels linéaires présente également un bon niveau de pertinence. Elle repose sur une réflexion écologique aboutie et constitue une réponse crédible et efficace, à moyen terme, pour compenser les impacts du projet.

De manière générale, les mesures de compensation proposées sont satisfaisantes et permettent de tendre vers l'objectif réglementaire de zéro perte nette de biodiversité. Toutefois, l'impact du projet sur la flore patrimoniale justifie un renforcement de ces mesures compensatoires, tant en surface qu'en ambition écologique.

Pour que leur plus-value soit évaluée correctement par les suivis, ceux-ci doivent suivre des protocoles répétables dans le temps et débiter avant la mise en œuvre des actions compensatoires, soit dès le printemps 2026. Des mesures correctives seront mises en place en cas d'absence d'atteinte des objectifs compensatoires, aux échelles de temps appropriées.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet sous conditions** que :

- les données bibliographiques disponibles soient prises en compte dans l'analyse des enjeux et impacts du projet, et donc de la mise en place de la séquence ERC ;
- que soient précisées les modalités de mise en œuvre et de suivi (balisage chantier notamment) de la mesure MEc1 ;
- que la mesure MRt9 soit requalifiée en mesure d'accompagnement compte-tenu du risque d'échec inhérent à sa réalisation et que soient en conséquence pris en compte les impacts non réduits dans la compensation proposée ;
- que soient évalués et intégrés au calcul de la dette compensatoire les impacts cumulés du projet, partie manquante au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA